

**PROCES-VERBAL
SEANCE DU 30 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente juillet à neuf heures, se sont réunis à l'usine du Muy – RD25 - Quartier RABINON - 83490 LE MUY, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués le 23 juillet 2026, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

PRESENTS :

CAVALLIER François - LONGO Gilles - MURATET Jacques - PLANTAVIN Christelle - COLOMAR Pierre - DECARD Guillaume - SAILLET Jérôme - CAYMARIS Alain – CARROZZA François – KLINHOLFF Jean-Pierre - GERMAIN Jean-Marc

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

VACQUIER Romain par LONGO Gilles

ABSENTS : CHANIOL Philippe - GIRARDIN Jean-Philippe

SECRETAIRE DE SEANCE : PLANTAVIN Christelle

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 4 juin 2026
- Modification de la composition du comité syndical du Syndicat de l'Eau du Var Est
- Election du troisième vice-président du Syndicat de l'Eau du Var Est
- Indemnités de fonction pour le président et les vice-présidents du Syndicat de l'Eau du Var Est
- Rapport Annuel du Délégué – Exercice 2025
- Rapport sur le Prix et la Qualité de l'Eau – Exercice 2025
- Avenant n°2 au contrat de délégation du service de l'eau potable entre le Syndicat de l'Eau du Var Est et La Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau
- Convention d'occupation temporaire sur les parcelles du Syndicat de l'Eau du Var Est, cadastrées D689, D685 et D795 commune du Muy, pour l'installation d'une zone de stationnement de véhicules
- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- Questions diverses

Madame Christelle PLANTAVIN a été désignée en qualité de Secrétaire de séance par le comité syndical (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).
Monsieur le Président procède à l'appel et constate que le quorum est atteint. Il procède ensuite à l'énoncé de l'ordre du jour.

Les membres du comité syndical ayant fait l'objet d'une modification, ainsi que le troisième Vice-Président, il convient de mettre à jour le tableau des indemnités des membres du Bureau et de le soumettre à l'assemblée.

L'enveloppe globale dédiée aux indemnités demeure inchangée.
Les autres dispositions de la délibération n°2026-010 demeurent inchangées.

Le comité syndical approuve le nouveau tableau des indemnités octroyées au Président et aux Vice-Présidents du Syndicat.

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - EXERCICE 2025

Dans le cadre de la délégation du service public de production d'eau potable du Syndicat de l'Eau du Var Est, en application de l'article L3131-5 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2025 doit être soumis à l'examen de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ce dernier a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 9 juillet 2026.

Il est rappelé que l'exploitation par affermage du service de production d'eau potable est assurée par la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau, dans le cadre d'un contrat, d'une durée de dix ans, à compter du 1^{er} Janvier 2017. Les recettes de ce contrat pour l'année 2025, s'établissent à 3 967 113 €.

Le comité syndical prend acte de la transmission du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2025 relatif à la délégation du service public de production d'eau potable du Syndicat de l'Eau du Var Est.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - EXERCICE 2025

Dans le cadre des conventions de délégation du service public conclues dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. »

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 du CGCT et modifiant l'annexe V précise le contenu du rapport.

Ce dernier comporte :

- La caractérisation technique du service
- La tarification de l'eau et les recettes du service
- Les indicateurs de performance
- Le financement des investissements
- Les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.

sécurisées, en dehors de cette période particulièrement sensible, afin de préserver la continuité du service public et la sécurité de l'approvisionnement en eau potable.

A cet effet il est nécessaire, dans l'intérêt général et pour assurer la continuité du service public, de prolonger la durée du contrat.

Intégration de nouveaux ouvrages

Pour répondre à ses besoins, le Syndicat est en train de finaliser la construction d'une nouvelle station de traitement, sur le site de Fustièrre. Le Syndicat a donc demandé au Délégué qui accepte d'intégrer ce nouvel ouvrage au périmètre d'affermage à partir de sa réception prévue au mois d'octobre 2026. Cet ouvrage fait en effet partie des biens du service de production d'eau potable entrant dans l'objet du Contrat et dont l'exploitation ne peut qu'être confiée qu'au Délégué.

La gestion de ce nouvel ouvrage entraîne, pour le Délégué, des coûts d'exploitation supplémentaires.

Gestion des travaux de renouvellement

Les modalités contractuelles sur le renouvellement doivent être revues pour tenir compte :

- du solde du compte de renouvellement au 31/12/2025
- du programme de l'année 2027 à définir.

Il est apparu nécessaire de reconsidérer les modalités d'adaptation du programme de renouvellement.

Cadre juridique

Le présent avenant est établi en application des dispositions du 5° de l'article L. 3135-1 et de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles.

En effet, la prolongation de la durée de 1 an, l'ajustement du solde des travaux de renouvellement et l'intégration de nouveaux ouvrages, objet du présent avenant constituent des modifications au Contrat répondant aux conditions fixées à l'article R.3135-7 précitées:

- elles n'introduisent pas de conditions, qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue,
- elles ne bouleversent pas l'équilibre économique de la concession en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le Contrat. En effet, l'avenant ne modifie pas les tarifs prévus au Contrat ;
- elles n'étendent pas considérablement le champ d'application du contrat.

L'avenant n°2 n'induit pas de modification tarifaire.

Le total des recettes d'exploitation inscrit au compte d'exploitation prévisionnel du contrat initiale s'élève à 28 271 666 € H.T.

Le total des recettes d'exploitation prévisionnel à l'issue de l'avenant 1 s'élève à 28 409 977 € H.T.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur ne constitue pas une remise de dette accordée au débiteur. Cette procédure vise uniquement à constater l'impossibilité de recouvrer la créance dans les conditions actuelles et à apurer les restes à recouvrer figurant dans les comptes de la collectivité.

Le comptable public sollicite l'admission en non-valeur d'une créance d'un montant total de **0,46 €**, relative à EDF, pour le motif suivant :

- Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget et seront imputés au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Le comité syndical approuve l'admission en non-valeur de créance ci-dessus désignée, inscrit les crédits nécessaires au budget au compte 6541 – Créances admises en non-valeur et autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h00.

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Christelle PLANTAVIN

LE PRESIDENT



Gilles LONGO